



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 65924

Texte de la question

M Jean-Michel Couve appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des personnes qui, durant leur activité professionnelle, ont cotisé au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, et qui ne peuvent continuer à bénéficier des taux de remboursement en vigueur dans ce régime, si elles quittent les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle lors de leur retraite. Il s'étonne vivement de la réponse dilatoire et imprécise apportée à la question écrite n° 62397 du 5 octobre 1992. Il regrette que dans l'attente du résultat des contentieux en cours, le Gouvernement entende maintenir une situation que les intéressés dénoncent, à juste titre, comme une véritable spoliation. Il lui demande de bien vouloir indiquer, avec toute la clarté nécessaire, s'il envisage de modifier, comme il en a le pouvoir, le droit en vigueur, si celui-ci devait permettre le maintien d'une situation injuste.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire évoque à nouveau la situation des personnes qui ont cotisé au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle durant leur activité professionnelle et qui ne peuvent continuer à bénéficier des taux de remboursement en vigueur dans ce régime si elles quittent géographiquement les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle lors de leur retraite. Actuellement, les prestations du régime local ne peuvent en effet s'exporter à l'extérieur des trois départements concernés en raison du principe de territorialité sur lequel est fondé ce régime. Cependant, ainsi qu'il a déjà été indiqué et compte tenu des contentieux en cours, le Gouvernement tirera toutes les conséquences, sur les plans législatif et réglementaire, de l'appréciation des juges.

Données clés

Auteur : [M. Couve Jean-Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65924

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5783